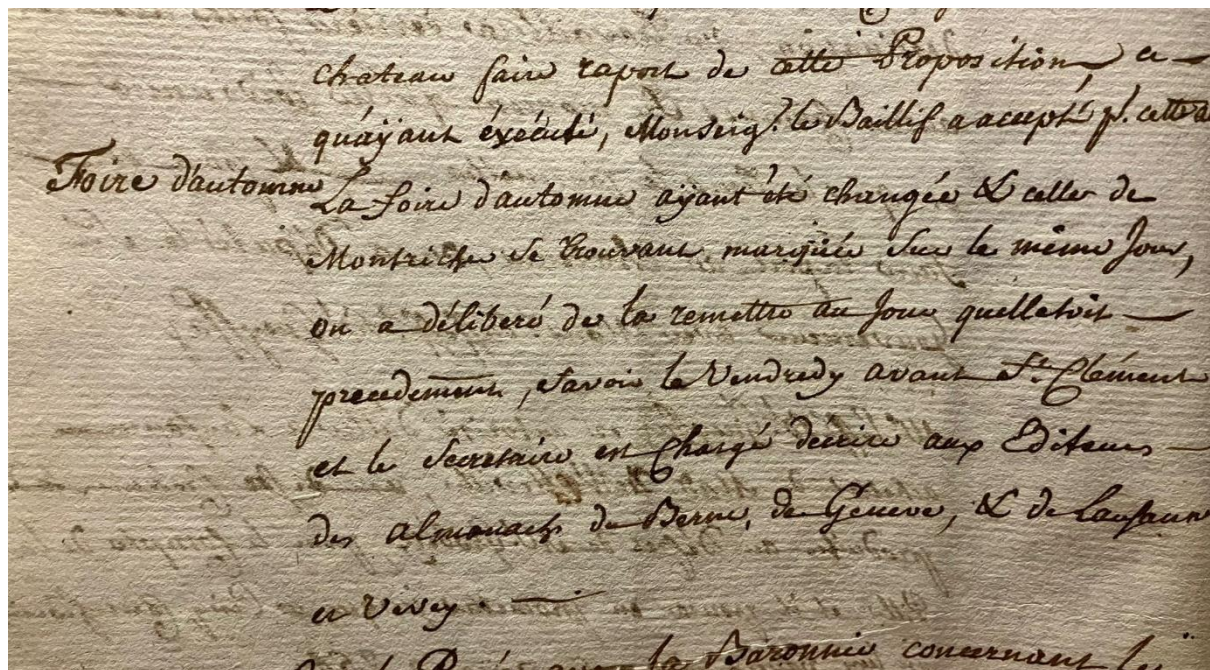


Les Foires à Romainmôtier

Romainmôtier connut de bonne heure les foires. En 1323 déjà, Louis II de Savoie, baron de Vaud, autorisa les gens de Romainmôtier à avoir un marché le samedi et une foire par an, le jour de la fête patronale de Saint Pierre et Saint Paul.

Mais, dans le courant du XVIe et du XVIIe siècle, elles étaient peu fréquentées. L'administration s'en préoccupa à plusieurs reprises. C'est ainsi que, le 6 mars 1728 elle décidait, "dans le but de les rétablir", que "chaque bourgeois devra, sous peine d'une amende de dix sols, mener dans toutes les foires, à l'avenir, le bétail qu'il aura, de quelle espèce et nature que ce soit". Elle demande au bailli de mander à chaque commune de la Terre d'en faire autant. On avise les communes voisines des bailliages d'Yverdon, Lausanne, Morges et Aubonne qu'il y aura à la foire de Romainmôtier du bétail, que l'on pourra venir s'en procurer.



Archives de Romainmôtier 1775 – changement de date - St-Clément - Merci à Fabrice pour ce partage.

En 1741, on décide de fournir gratuitement les bancs aux marchands. En 1764, on s'occupe des mesures propres à rétablir les foires et marchés. On fixe au vendredi le jour du marché. On requiert les conseils et la protection des baillis.

On décide d'offrir un quart de pot de vin à chaque bourgeois étranger qui amènera à la foire et exposera en vente jusqu'à midi de "grosses bêtes". En 1765, les bourgeois sont avisés qu'ils doivent, sous peine d'une amende de trois batz, amener chacun deux bêtes à la foire du prochain vendredi.

Des restrictions étaient déjà appliquées : en 1740, la récolte de blé ayant été mauvaise, un mandat baillival interdit de porter aucune graine aux marchés d'Orbe, de Grandson ou d'Echallens. En 1721, la récolte ayant été abondante, Leurs Excellences défendent l'entrée dans le pays des graines étrangères. Les prix maxima étaient fixes pour le froment, pour le pain, aux hostes (hôteliers) et boulangers. Le pain trouvé trop léger ou vendu trop cher était confisqué.

La viande était taxée chaque mois et sa vente réglementée; la boucherie devait être assortie en bouilli ou autre viande de saison; aucune bête bovine ne pouvait être débitée qu'après inspection par les taxeurs, ni aucune bête tarée ou maculée, ni aucun veau âgé de moins de quinze jours; le boucher devait peser fidèlement et entretenir ses poids conformes à la règle; il ne devait donner la préférence à personne, sauf aux malades et aux femmes enceintes, aux noces, baptêmes et ensevelissements; il devait cependant "avoir des égards pour le Château".

En 1860, trois foires se tenaient encore, au 22 mars, au 24 mai, et 25 octobre, mais leur importance allant sans cesse en diminuant, comme un peu partout d'ailleurs, elles furent réduites à deux, puis ensuite supprimées en 1901.

(Extrait de Histoire de Romainmôtier, Editions Cabédita, Collection "Sites et Villages vaudois")

Octobre 2024